



Modification partielle du plan d'aménagement local de Coffrane et Montmollin Secteur « Rive »

Arrêté

1. Auteur du règlement

urbaplan
rue saint-maurice 13 - cp 3211
2001 neuchâtel

Neuchâtel, le 10 mai 2023

2. Signature

Au nom du Conseil communal,

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(ère)

Val-de-Ruz, le _____

3. Préavis

Le/La Conseiller(ère) d'Etat,
Chef(fe) du Département du développement territorial et de
l'environnement,

Neuchâtel, le _____

4. Adoption

Par arrêté de ce jour,

Au nom du Conseil Général,

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

Val-de-Ruz, le _____

5. Mise à l'enquête publique

du _____ au _____

Au nom du Conseil communal,

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(ère)

Val-de-Ruz, le _____

6. Approbation

Par arrêté de ce jour,

Au nom du Conseil d'Etat,

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(ère)

Neuchâtel, le _____

7. Sanction

Par arrêté de ce jour, au nom du Conseil d'Etat,

Neuchâtel, le _____

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(ère)

PILOTE

urbaplan

Audrey Girardet, Christophe
Panchaud, Norbert Jouval

**AMENAGEMENT, URBANISME,
ENVIRONNEMENT**

urbaplan

rue saint-maurice 13
cp3211 – 2001 neuchâtel
tél. +41 58 817 01 10
www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

Arrêté portant modification des plans et règlement d'aménagement de Coffrane et Montmollin, Secteur « Rive »

Le conseil général de la commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991,

Vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement, du

Sur proposition du conseil communal,

Arrête :

Article premier

Le plan d'aménagement de Coffrane, sanctionné par le Conseil d'État le 19 avril 2006, et le plan d'aménagement de Montmollin, sanctionné par le Conseil d'État le 6 janvier 1995, sont modifiés par le plan portant modification des plans et règlements d'aménagement communaux (ci-après PAL), secteur « Rive ».

Article 2

Les articles 6.1, 13.1 à 13.10 concernant la « zone de triage des déchets » du règlement d'aménagement de Coffrane, sanctionné par le Conseil d'État le 19 avril 2006, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Chap. 13 Zone de traitement et de dépôt de matériaux (ZTDM)

Article 13.1 Affectation

Sont autorisées les activités de traitement et dépôt de matériaux ainsi que les installations, entrepôts et constructions liées à celles-ci.

Article 13.2 Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation au sol : 30%

Article 13.3 Dimensions des constructions

Les bâtiments et les installations doivent respecter les cotes d'altitude indiquées dans les différents périmètres à prescriptions particulières figurant sur le plan.

Article 13.4 Gabarits

Les gabarits légaux sont applicables.

Article 13.5 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité IV est attribué.

Article 13.6 Eaux claires

Les eaux claires sont collectées et acheminées successivement dans des décanteurs, des bassins de rétention et limiteurs de débit, avant d'être stockées dans des bassins généraux, en vue d'être réutilisées dans les processus industriels des installations. L'évacuation des eaux claires est gérée de manière à réguler le débit de pointe à l'entrée des ouvrages d'infiltration.

Article 13.7 Accès camions

Le transport des matériaux par camions à destination et en provenance de la zone de traitement et dépôt de matériaux se fait obligatoirement par la piste d'évitement du village de Coffrane, hormis le cas des convois exceptionnels.

Article 3

Le règlement d'aménagement de Coffrane, sanctionné par le Conseil d'État le 19 avril 2006, est complété comme suit :

Chapitre 9.A Zone d'activités économiques 1 (ZAE 1) – nouveau

Article 9A.1 Affectation (nouveau)

Sont autorisées les activités de logistique et administratives.

Article 9A.2 Degré d'utilisation des terrains (nouveau)

Taux d'occupation au sol : 45%

Article 9A.4 Dimensions des constructions (nouveau)

Les bâtiments et les installations doivent respecter la côte d'altitude de 821 m tel qu'indiqué sur le plan.

Article 9A.5 Gabarits (nouveau)

Les gabarits légaux sont applicables.

Article 9A.6 Degré de sensibilité au bruit (nouveau)

Le degré de sensibilité IV est attribué.

Article 9A.7 Eaux claires

Les eaux claires sont collectées et acheminées successivement dans des décanteurs, des bassins de rétention et limiteurs de débit, avant d'être stockées dans des bassins généraux, en vue d'être réutilisées dans les processus industriels des installations. L'évacuation des eaux claires est gérée de manière à réguler le débit de pointe à l'entrée des ouvrages d'infiltration.

Article 9A.8 Accès camions (nouveau)

Le transport des matériaux par camions à destination et en provenance de la zone d'activités économiques 1 se fait obligatoirement par la piste d'évitement du village de Coffrane, hormis le cas des convois exceptionnels.

Article 9A.9 Bosquet protégé

Les plantations réalisées sur le BF 985 du cadastre de Montmollin, pour une surface de 1'300 m², en compensation du bosquet supprimé dans le cadre du projet Enrobot, constituent un nouveau bosquet protégé au sens de l'arrêté cantonal de protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et dolines, du 19 avril 2006.

Chap. 15 Zone naturelle protégée

Article 15.1 Destination

¹ La zone à protéger est constituée par les objets mentionnés à l'inventaire cantonal provisoire des sites et monuments naturels dignes d'être protégés (ICP) et sont décrits aux articles 15.2 à 15.4, ainsi que par la zone de protection « Rive » décrite à l'article 15.5.

² Inchangé.

Article 15.5 Rive (ZP2.5) - nouveau

- ¹ Description : Cette zone est destinée à l'aménagement, puis la conservation et l'entretien, d'une butte végétalisée avec des essences buissonnantes et arborées ainsi que des aménagements spécifiques favorables aux batraciens.
- ² Buts de protection : Il s'agit d'assurer la conservation de ce biotope composé notamment d'arbres, d'arbustes, de buissons, de plans d'eau permanents et temporaires et de surfaces minérales et herbacées.
- ³ Restriction : A l'intérieur du périmètre, il est interdit de :
 - > modifier le terrain après la réalisation de la butte ;
 - > apporter des éléments fertilisants et engrais ou des produits phytosanitaires ;
 - > réaliser des installations ou constructions contraires aux objectifs de protection.
- ⁴ Utilisation : Buts didactiques et scientifiques.
- ⁵ Entretien : Il s'agit d'assurer un entretien adapté aux objectifs de protection, particulièrement en lien avec la thématique des batraciens. Il s'agit notamment de permettre le développement d'étangs avec des stades d'évolution différents.

Article 4

Le règlement d'aménagement de Montmollin, sanctionné par le Conseil d'État le 6 janvier 1995, est complété comme suit :

Art. 12.11 Zone d'activités économiques 1 (ZAE 1) - nouveau

1. Affectation (nouveau)

Sont autorisées les activités de logistique et administratives.

2. Degré d'utilisation des terrains (nouveau)

Taux d'occupation au sol : 45%

3. Dimensions des constructions (nouveau)

Les bâtiments et les installations doivent respecter la côte d'altitude de 821 m tel qu'indiqué sur le plan.

4. Gabarits (nouveau)

Les gabarits légaux sont applicables.

5. Degré de sensibilité au bruit (nouveau)

Le degré de sensibilité IV est attribué.

6. Eaux claires (nouveau)

Les eaux claires sont collectées et acheminées successivement dans des décanteurs, des bassins de rétention et limiteurs de débit, avant d'être stockées dans des bassins généraux, en vue d'être réutilisées dans les processus industriels des installations. L'évacuation des eaux claires est gérée de manière à réguler le débit de pointe à l'entrée des ouvrages d'infiltration.

7. Accès camions (nouveau)

Le transport des matériaux par camions à destination et en provenance de la zone d'activités économiques 1 se fait obligatoirement par la piste d'évitement du village de Coffrane, hormis le cas des convois exceptionnels.

Article 5

L'article 15.01 concernant la « zone d'exploitation » du règlement d'aménagement de Montmollin, sanctionné par le Conseil d'État le 6 janvier 1995, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15.01 Zone de traitement et de dépôt de matériaux (ZTDM)

1. Affectation

Sont autorisées les activités de traitement et dépôt de matériaux ainsi que les installations, entrepôts et constructions liées à celles-ci.

2. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation au sol : 30%

3. Dimensions des constructions

Les bâtiments et les installations doivent respecter les côtes d'altitude indiquées dans les différents périmètres à prescriptions particulières figurant sur le plan.

4. Gabarits

Les gabarits légaux sont applicables.

5. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité IV est attribué.

6. Eaux claires

Les eaux claires sont collectées et acheminées successivement dans des décanteurs, des bassins de rétention et limiteurs de débit, avant d'être stockées dans des bassins généraux, en vue d'être réutilisées dans les processus industriels des installations. L'évacuation des eaux claires est gérée de manière à réguler le débit de pointe à l'entrée des ouvrages d'infiltration.

7. Accès camions

Le transport des matériaux par camions à destination et en provenance de la zone de traitement et dépôt de matériaux se fait obligatoirement par la piste d'évitement du village de Coffrane, hormis le cas des convois exceptionnels.

Article 6

La présente mise zone d'activités économiques étant liée à un projet particulier planifié en dehors du cadre de la révision générale du plan communal d'affectation des zones au sens de l'article 47e LCAT, est soumise à la condition que l'exécution du projet commence dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7

- ¹ Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le, est soumis au référendum facultatif.
- ² Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Au nom du Conseil général

Le/La président/e

Le/La secrétaire

.....

.....

Val-de-Ruz, le